



COMMUNE DE PORT- VENDRES

DÉCISION n°196/2023

Objet : Acceptation d'un acte de sous-traitance soumis par l'entreprise « TKE Elevator » titulaire du Marché « Création d'un ascenseur panoramique » - lot 5 « Ascenseur » - MADLIFT

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°09/2023 en date du 26 janvier 2023 portant sur la passation d'un marché de travaux en vue de la création d'un ascenseur Panoramique avec l'entreprise TKE Elevator pour le lot n°5 « Ascenseur »

VU l'émission d'un acte de sous-traitance par l'entreprise TKE ELEVATOR dont le siège social est à ANGERS (49001) 20 Rue François Cevert – CFS 50126 et déclarant la Société « Madlift » en vue de la réalisation du montage ascenseur Evolution 300 – 2 niveaux (appareil AMB 64400)

DECIDE

Article 1 : D'accepter l'acte de sous-traitance proposé par l'entreprise « TKE ELEVATOR » titulaire du lot 5 « Ascenseur » du marché de travaux de création d'un ascenseur panoramique dont les modalités sont les suivantes :

- **Identifiant du sous-traitant :** Madlift – 118 – 130 Avenue Jean Jaurès 75019 PARIS et ayant le numéro Siret 829 026 707
- **Nature des prestations sous-traitées :** réalisation du montage ascenseur Evolution 300 – 2 niveaux (appareil AMB 64400)
- **Montant HT maximum sous-traité :** 12.000 € HT
- **Paiement Direct**

Article 2 : Dit que les crédits sont inscrits au budget à l'opération 905, compte 2315, code fonction 822.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Port-Vendres, le 21 novembre 2023

Le Maire,
Grégory MARTY

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Sous-Préfecture le : 24/11/23

Et publication ou notification du : 24/11/23

Affichée du : 24/11/23 au : 24/01/24

Publié sur le site internet le 24/11/23



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.